

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E2200008/13 du 05 Octobre 2022



Arrêté du Maire 03/22 en date du 08 juin 2022

## DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

### COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN 04230



## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CARTE COMMUNALE

Du 14 novembre au 28 novembre 2022

### 3<sup>ème</sup>PARTIE

## ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 19 décembre 2022.

Diffusion : 1. Original + 1 clé USB : Mme le Maire de REVEST SAINT MARTIN  
2. Copie: Tribunal Administratif de MARSEILLE  
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

SP FORCALQUIER  
Date de réception de l'AR: 09/11/2019  
004-210401642-20191030-DE\_050\_2019-DE

République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Act rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

**COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN**  
**Séance du 30 octobre 2019**

**Membres en exercice : 6** Date de la convocation: 23/10/2019  
**Présents : 6** L'an deux mille dix-neuf et le trente octobre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement  
**Votants : 6** convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Nadine CURNIER  
**Pour : 6**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

**Présents :** André COMBE, Pierre MARTENS, Fabrice PALLA, Chantal AUDOUYS,  
Nadine CURNIER, Carine RASPAIL-GAUBERT  
**Représentés :**  
**Excusés :**  
**Absents :**  
**Secrétaire de séance :** Chantal AUDOUYS

**Objet: ELABORATION CARTE COMMUNALE - DE\_050\_2019**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de parc photovoltaïque. Dans cette perspective il y a lieu d'élaborer une Carte Communale.

Elle fait part au Conseil de ses démarches auprès des professionnels compétents pour cette mission et des courriers échangés, une seule entreprise ayant répondu à ses demandes, le Cabinet Alpicité.

Elle présente le devis du projet qui est constitué :

\* d'une phase ou tranche ferme d'un montant de 3 425 € HT pour l'élaboration du dossier CDNPS, dont l'obtention conditionnera la suite du projet

\* puis de 2 tranches conditionnelles

- carte communale : 14 600 € HT

- évaluation environnementale : 1 700 € HT

pour un coût total de 19 725 € HT

Elle précise que des financements pourraient être obtenus auprès de la société Tenergy en charge de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de Madame la Maire, vu les documents présentés, après délibération, à l'unanimité DECIDE

APPROUVE la réalisation d'une carte communale

DESIGNE le Cabinet Alpicité effectuer les missions choisies d'élaboration de cette carte communale

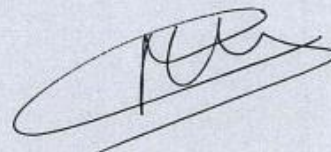
DONNE SON ACCORD pour la réalisation de la première phase, d'un montant de 3 425 € HT, dès

l'achat de la parcelle concernée par le parc photovoltaïque

MANDATE Madame la Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Madame la Maire  
Nadine CURNIER



**Mairie de Revest Saint Martin**  
754 Route de Saint Martin  
Hameau Saint Martin  
04230 Revest Saint Martin  
09.65.35.45.22  
[mairie-revest-saint-martin@orange.fr](mailto:mairie-revest-saint-martin@orange.fr)

**Madame la Présidente**  
**Tribunal administratif**  
22-24 Rue Breteuil  
13006 Marseille

**Revest Saint Martin,**  
**Le 12/09/2022**

**Courrier de saisine du tribunal administratif**

OBJET : Enquête publique  
Désignation d'un commissaire enquêteur  
*Elaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin*

PJ : Un CDROM comprenant le projet de carte communale  
La décision de la MRAE après examen au cas par cas

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que notre commune a décidé par délibération du 30 octobre 2019 conformément aux l'articles L.163-3 et suivants du code de l'urbanisme, de lancer une procédure d'élaboration de carte communale.

Vous trouverez en pièce jointe, un CDROM comprenant le dossier de projet de carte communale, ainsi que la décision de la MRAE après examen au cas par cas de ne pas soumettre cette procédure à l'évaluation environnementale.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant en vue d'ordonner la mise à enquête publique du projet d'élaboration de la carte communale.

Cette enquête pourrait avoir lieu début novembre.

La présence en mairie du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public sera fixée en accord avec ce dernier.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Nadine CURVIER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

05/10/2022

N° E22000082 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 20 septembre 2022, la lettre par laquelle la maire de la commune de Revest Saint-Martin (04) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration de la carte communale.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

**DECIDE**

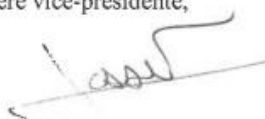
**ARTICLE 1** :Monsieur Michel Milandri est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** :La présente décision sera notifiée à Madame la maire de la Commune de Revest Saint-Martin et à Monsieur Michel Milandri.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2022

La première vice-présidente,



Muriel JOSSET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 10/10/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

31 rue Jean-François Leca  
13235 MARSEILLE CEDEX 02  
Téléphone : 04.91.13.48.13  
Télécopie : 0491.81.13.87/89

E22000082 / 13

Monsieur Michel MILANDRI  
9 rue de la Pierre  
04200 PEIPIN

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

Dossier n° : E22000082 / 13  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**Enquête publique** : Elaboration de la Carte Communale

Je soussigné, Monsieur Michel Milandri, demeurant 9 rue de la Pierre à Peipin (04200), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A

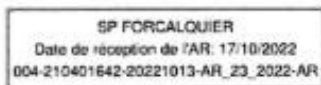
PEIPIN

Le

10 / 10 / 2022

Signature





**COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN**  
 Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR\_23\_2022

Mise en enquête publique de l'élaboration de la carte communale de Revest Saint Martin

**Le Maire de la commune de Revest Saint Martin :**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27,
  - Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L160-1 et suivants,
  - Vu** le code général des collectivités territoriales,
  - Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 ayant prescrit l'élaboration de la carte communale,
  - Vu** la décision n° CU-2022-3129 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale le projet de carte communale de Revest-Saint-Martin,
  - Vu** l'avis favorable avec réserves de la CDNPS concernant la dérogation au principe de continuité pour le projet de parc photovoltaïque en date du 16 mars 2021,
  - Vu** l'accord de la Chambre d'Agriculture concernant la dérogation au principe de continuité pour le projet de parc photovoltaïque en date du 24 juin 2021,
  - Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le dossier d'élaboration de carte communale en date du 26 septembre 2022,
  - Vu** l'accord du Préfet pour la dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en date du 26 septembre 2022,
  - Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
  - Vu** la décision n° E2200082/13 en date du 05/10/2022 de Mme la première vice-présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Michel MILANDRI en qualité de commissaire enquêteur,
  - Vu** les pièces du dossier de la carte communale soumises à l'enquête,
- Après consultation du commissaire enquêteur précité,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 9h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du maire, Mme Nadine Curnier, à qui des informations peuvent être demandées.  
 L'objectif poursuivi par l'élaboration de la carte communale est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

**Article 2:** A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, pourra être approuvée par le conseil municipal. La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

**Article 3:** M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la première vice-présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.

**Article 4:** Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et «l'évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et l'exposition de la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur» et les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure) et le registre peuvent être consultés:

-En mairie de Revest-Saint-Martin, sise 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04 230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 8h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 16h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles;

-Sur le site internet suivant:

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-R#RevestSaintMartin>

**Article 5:** Les observations et propositions pourront être transmises :

-sur le registre d'enquête ;

-par voie postale à : M. le commissaire enquêteur-mairie de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN;

-par e-mail à [elaborationcreevestsaintmartin@orange.fr](mailto:elaborationcreevestsaintmartin@orange.fr) en précisant dans l'objet de l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.

**Article 6:** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin:

-le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;

-le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;

-le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

**Article 7:** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 8:** Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Le 13 octobre 2022  
Madame Le Maire, Nadine CURNIER



**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Broteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application

"Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception



**ANNONCE LEGALE POUR LES JOURNAUX :  
AVIS AU PUBLIC**

Commune de Revest-Saint-Martin

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE  
COMMUNALE DE REVEST-SAINT-MARTIN**

**1) Objet, date et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 09h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du Maire, Mme Nadine CURNIER, à qui des informations peuvent être demandées.

L'élaboration de la carte communale a notamment pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

**2) Décision adoptée au terme de l'enquête publique :**

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le conseil municipal.

La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

**3) Nom et qualité du commissaire enquêteur :**

M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.

**4) Consultation du dossier de l'enquête et du registre**

Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement) et le registre peuvent être consultés :

-En mairie de Revest-Saint-Martin, sise 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 8h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 16h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ;

-Sur le site internet suivant :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-R#RevestStMartin>



**5) Transmission des observations et propositions**

Les observations et propositions pourront être transmises :

- sur le registre d'enquête ;
- par voie postale à : M. le commissaire enquêteur–mairie de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN,
- par e-mail à [elaborationcrevestsaintmartin@orange.fr](mailto:elaborationcrevestsaintmartin@orange.fr) en précisant dans l'objet de

l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.

**6) Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin :

- le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;
- le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;
- le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

**7) Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le maire, Nadine CURNIER

	<b>REVEST-ST-MARTIN</b>
Inséré le 17/10/22	<p><b>Ouverture d'une enquête publique du 14 novembre 2022 à 9 h 00 au 28 novembre 2022 à 17 h 00 sur le territoire de la commune de Revest-St-Martin concernant le projet de carte communale, notamment dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque.</b></p> <p><u>Avis au public :</u></p> <p>&gt; Avis au public - format : PDF   - 0,75 Mb</p>

**ANNONCE LEGALE POUR LES JOURNAUX :  
AVIS AU PUBLIC**

Commune de Revest-Saint-Martin

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE  
COMMUNALE DE REVEST-SAINT-MARTIN**

**1) Objet, date et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 09h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du Maire, Mme Nadine CURNIER, à qui des informations peuvent être demandées. L'élaboration de la carte communale a notamment pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

**2) Décision adoptée au terme de l'enquête publique :**

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le conseil municipal. La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

**3) Nom et qualité du commissaire enquêteur :**

M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.

**4) Consultation du dossier de l'enquête et du registre**

Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement) et le registre peuvent être consultés :

-En mairie de Revest-Saint-Martin, sise 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 8h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 16h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ;

-Sur le site internet suivant :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-R#RevestStMartin>

**5) Transmission des observations et propositions**

Les observations et propositions pourront être transmises :

- sur le registre d'enquête ;
- par voie postale à : M. le commissaire enquêteur–mairie de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN,
- par e-mail à [elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr](mailto:elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr) en précisant dans l'objet de

l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.

**6) Permanences du commissaire enquêteur**

















Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin :

- le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;
- le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;
- le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

























**7) Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

























Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le maire, Nadine CURNIER

REVEST-ST-MARTIN	
Inséré 17/10/22	le
Dossier inséré 02/11/2022	le
<p><b>Ouverture d'une enquête publique du 14 novembre 2022 à 9 h 00 au 28 novembre 2022 à 17 h 00 sur le territoire de la commune de Revest-St-Martin concernant le projet de carte communale, notamment dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque.</b></p> <p><u>Avis au public :</u></p> <p>&gt; Avis au public - format : PDF   - 0,75 Mb</p> <p><u>Dossier soumis à l'enquête publique :</u></p> <p>&gt; Note introductive - format : PDF   - 0,57 Mb</p> <p>&gt; Pièces administratives - format : PDF   - 2,40 Mb</p> <p>&gt; Dossier relatif au projet 1 sur 2 - format : PDF   - 12,29 Mb</p> <p>&gt; Dossier relatif au projet 2 sur 2 - format : PDF   - 26,22 Mb</p> <p>&gt; Textes relatifs à l'enquête publique - format : PDF   - 1,00 Mb</p> <p>&gt; Avis des autorités spécifiques - format : PDF   - 2,51 Mb</p> <p>&gt; Concertation préalable - format : PDF   - 0,45 Mb</p>	



		<b>REVEST-ST-MARTIN</b>
Inséré 17/10/22	le	<b>Ouverture d'une enquête publique du 14 novembre 2022 à 9 h 00 au 28 novembre 2022 à 17 h 00 sur le territoire de la commune de Revest-St-Martin</b>
Dossier inséré 02/11/2022	le	<b>concernant le projet de carte communale, notamment dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque.</b>
Dossier modifié 07/11/2022	le	<p><u>Avis au public :</u></p> <p>&gt; Avis au public - format : PDF   - 0,75 Mb</p> <p><u>Dossier soumis à l'enquête publique :</u></p> <p>&gt; Note introductive - format : PDF   - 0,57 Mb</p> <p>&gt; Pièces administratives - format : PDF   - 2,40 Mb</p> <p>&gt; Pièce C - format : PDF   - 0,32 Mb</p> <p>&gt; Rapport de présentation - format : PDF   - 12,33 Mb</p> <p>&gt; Annexe 1 - dossier CDNPS - format : PDF   - 17,24 Mb</p> <p>&gt; Annexe 2 - Dossier CDPENAF - format : PDF   - 2,83 Mb</p> <p>&gt; Règlement graphique - format : PDF   - 20,49 Mb</p> <p>&gt; Textes relatifs à l'enquête publique - format : PDF   - 1,00 Mb</p> <p>&gt; Avis des autorités spécifiques - format : PDF   - 2,51 Mb</p> <p>&gt; Concertation préalable - format : PDF   - 0,45 Mb</p> <p>&gt; Mesures de publicité - format : PDF   - 2,11 Mb</p>

<b>REVEST-ST-MARTIN</b>	
Inséré 17/10/22	le
Dossier inséré 02/11/2022	le
Dossier modifié 14/11/2022	le
<p><b>Ouverture d'une enquête publique du 14 novembre 2022 à 9 h 00 au 28 novembre 2022 à 17 h 00 sur le territoire de la commune de Revest-St-Martin concernant le projet de carte communale, notamment dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque.</b></p> <p><u>Avis au public :</u></p> <p>&gt; Avis au public - format : PDF   - 0,75 Mb</p> <p><u>Dossier soumis à l'enquête publique :</u></p> <p>&gt; Note introductive - format : PDF   - 0,57 Mb</p> <p>&gt; Pièces administratives - format : PDF   - 2,40 Mb</p> <p>&gt; Pièce C - format : PDF   - 0,32 Mb</p> <p>&gt; Rapport de présentation - format : PDF   - 12,33 Mb</p> <p>&gt; Annexe 1 - dossier CDNPS - format : PDF   - 17,24 Mb</p> <p>&gt; Annexe 2 - Dossier CDPENAF - format : PDF   - 2,83 Mb</p> <p>&gt; Règlement graphique - format : PDF   - 20,49 Mb</p> <p>&gt; Textes relatifs à l'enquête publique - format : PDF   - 1,00 Mb</p> <p>&gt; Avis des autorités spécifiques - format : PDF   - 2,89 Mb</p> <p>&gt; Concertation préalable - format : PDF   - 0,45 Mb</p> <p>&gt; Mesures de publicité - format : PDF   - 2,11 Mb</p>	



## ATTESTATION DE PARUTION

**Date : 28/10/2022**

**Numéro : 43**

**Fait à Manosque le : 20/10/2022**

**La Direction**

<p><b>COMMUNE DE REVEST-SAINT-MARTIN</b></p> <p><b>AVIS AU PUBLIC</b> <b>ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE REVEST-SAINT-MARTIN</b></p> <p><b>1) Objet, date et durée de l'enquête publique</b> Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 09h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du Maire, Mme Nadine CURNIER, à qui des informations peuvent être demandées. L'élaboration de la carte communale a notamment pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.</p> <p><b>2) Décision adoptée au terme de l'enquête publique :</b> A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le conseil municipal. La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.</p> <p><b>3) Nom et qualité du commissaire enquêteur :</b> M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.</p> <p><b>4) Consultation du dossier de l'enquête et du registre</b> Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement) et le registre peuvent être consultés : -En mairie de Revest-Saint-Martin, sise 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 8h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 16h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ; -Sur le site internet suivant : <a href="https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiquesAutorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communescommencant-par-R#RevestStMartin">https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiquesAutorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communescommencant-par-R#RevestStMartin</a></p> <p><b>5) Transmission des observations et propositions</b> Les observations et propositions pourront être transmises : -sur le registre d'enquête ; -par voie postale à : M. le commissaire enquêteur-maire de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN, -par e-mail à <a href="mailto:elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr">elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr</a> en précisant dans l'objet de l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.</p> <p><b>6) Permanences du commissaire enquêteur</b> Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin : -le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ; -le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ; -le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;</p> <p><b>7) Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur</b> Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.</p> <p style="text-align: right;">Le maire, Nadine CURNIER</p>
--

**Enquête Publique portant :  
SUR L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN  
Du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022**





## ATTESTATION DE PARUTION

**Date : 18/11/2022**

**Numéro : 46**

**Fait à Manosque le : 20/10/2022**

**La Direction**

<p><b>COMMUNE DE REVEST-SAINT-MARTIN</b></p> <p><b>AVIS AU PUBLIC</b> <b>ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE</b> <b>COMMUNALE DE REVEST-SAINT-MARTIN</b></p> <p><b>1) Objet, date et durée de l'enquête publique</b> Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 09h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du Maire, Mme Nadine CURNIER, à qui des informations peuvent être demandées. L'élaboration de la carte communale a notamment pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.</p> <p><b>2) Décision adoptée au terme de l'enquête publique :</b> A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le conseil municipal. La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.</p> <p><b>3) Nom et qualité du commissaire enquêteur :</b> M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.</p> <p><b>4) Consultation du dossier de l'enquête et du registre</b> Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement) et le registre peuvent être consultés : -En mairie de Revest-Saint-Martin, sise 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 8h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 16h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ; -Sur le site internet suivant : <a href="https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiquesAutorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communescommencant-par-R#RevestStMartin">https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiquesAutorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communescommencant-par-R#RevestStMartin</a></p> <p><b>5) Transmission des observations et propositions</b> Les observations et propositions pourront être transmises : -sur le registre d'enquête ; -par voie postale à : M. le commissaire enquêteur-maire de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN, -par e-mail à <a href="mailto:elaborationcrevestsaintmartin@orange.fr">elaborationcrevestsaintmartin@orange.fr</a> en précisant dans l'objet de l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.</p> <p><b>6) Permanences du commissaire enquêteur</b> Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin : -le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ; -le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ; -le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;</p> <p><b>7) Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur</b> Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.</p> <p style="text-align: right;"><i>Le maire, Nadine CURNIER</i></p>
--





# Annonces légales

Contacts : 04.91.84.46.30 - [al@laprovence-medias.fr](http://al@laprovence-medias.fr)  
[www.laprovencemarchespublics.com](http://www.laprovencemarchespublics.com)

Jeudi 24 Novembre 2022  
 habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

## VENTES AUX ENCHERES

Cabinet de la SCP d'AVOCATS FORTUNET & ASSOCIES  
 10 Rue du Roi René – Hôtel Fortia de Montréal  
 84000 AVIGNON (Tél. : 04.90.14.35.00)

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES UNE MAISON D'HABITATION avec terrain attenant Site à AVIGNON (84000), 1 Bis, Boulevard de l'Armistice

LE JEUDI 19 JANVIER 2023 À 14 HEURES,  
 à la Barre du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON,  
 au Palais de Justice de ladite ville sis 2 Boulevard Limbert, il sera procédé à la  
 vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,  
 des biens dont la désignation suit :

#### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Commune d'AVIGNON (84000), 1 Bis, Boulevard de l'Armistice, une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée avec terrain attenant cadastré section IV n°176 pour 00 ha 01 a 92 ca.  
 Le bien est divisé en trois logements d'habitation distincts occupés par des locataires :  
 Rez-de-chaussée composé de deux logements :  
 - Un appartement de type T1 ou studio comprenant une cuisine, pièce de vie, salle d'eau/WC, loué moyennant un loyer mensuel de 500,00 euros.  
 - Un appartement de type T2 comprenant une cuisine, séjour, une chambre, salle d'eau/WC, loué moyennant un loyer de 550,00 euros.  
 Etage : Un appartement comprenant une cuisine, séjour, deux chambres, WC, salle de bains, et deux terrasses situés dans le jardin loué moyennant un loyer mensuel de 600,00 euros.

VISITE : LE JEUDI 05 JANVIER 2023 DE 11 H A 12 H  
 par la SCP SIBUT BOURDE - LEVY, Huissiers de Justice à Avignon.  
 MISE A PRIX : 90.000,00 EUROS  
 QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS

Les enchères ne peuvent être reçues qu'avec le concours d'un Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON et la consignation entre ses mains d'un chèque de banque de 9.000,00 euros à l'ordre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AVIGNON.

LE CAHIER DES CONDITIONS DE VENDE a été déposé au Greffe Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON où tout enchérisseur éventuel peut le consulter ou au Cabinet de la SCP FORTUNET & ASSOCIES.

LES FRAIS faits pour parvenir à la vente et ceux d'adjudication sont payables en sus du prix par l'adjudicataire dans les délais prévus au cahier des conditions de vente.

POUR TOUTS AUTRES RENSEIGNEMENTS, s'adresser :  
 - Au Cabinet de la S.C.P. d'Avocats FORTUNET & ASSOCIES, pour suivre la vente.  
 - Sites internet : [www.fortunet.fr](http://www.fortunet.fr)

Signé : SCP FORTUNET & ASSOCIES

28390

Cabinet de la SCP d'AVOCATS FORTUNET & ASSOCIES  
 10 Rue du Roi René – Hôtel Fortia de Montréal  
 84000 AVIGNON (Tél. : 04.90.14.35.00)

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

UN APPARTEMENT DE TYPE F3 AVEC CAVE  
 Site à CAVAILLON (84500),  
 RESIDENCE SAINT GILLES, Quartier Blompuats

LE JEUDI 19 JANVIER 2023 A 14 HEURES,  
 à la Barre du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON,  
 au Palais de Justice de ladite ville sis 2 Boulevard Limbert,  
 il sera procédé à la vente aux enchères publiques,  
 au plus offrant et dernier enchérisseur,  
 des biens dont la désignation suit :

## AVIS AU PUBLIC

Commune de Revest-Saint-Martin

### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE REVEST-SAINT-MARTIN

1) Objet, date et durée de l'enquête publique  
 Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 09h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du Maire, Mme Nadine CURNIER, à qui des informations peuvent être demandées.  
 L'élaboration de la carte communale a notamment pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

2) Décision adoptée au terme de l'enquête publique :  
 A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le conseil municipal.  
 La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

3) Nom et qualité du commissaire enquêteur :  
 M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.

4) Consultation du dossier de l'enquête et du registre  
 Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement) et le registre peuvent être consultés :

- En mairie de Revest-Saint-Martin, site 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 9h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 18h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles ;  
 - Sur le site internet suivant :  
<https://www.alpce-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communescommençant-par-REvestSaintMartin>

5) Transmission des observations et propositions  
 Les observations et propositions pourront être transmises :  
 - sur le registre d'enquête ;  
 - par voie postale à : M. le commissaire enquêteur - mairie de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN ;  
 - par e-mail à [elaborationccrevestsaaintmartin@orange.fr](mailto:elaborationccrevestsaaintmartin@orange.fr) en précisant dans l'objet de l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.

6) Permanences du commissaire enquêteur  
 Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin :  
 - le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;  
 - le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;  
 - le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

7) Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur  
 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le maire, Nadine CURNIER

28302

## APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La commune lance un A.M.I pour la réalisation et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent de Rioclar.

Le cahier des charges est consultable sur le site de la commune sur [www.meolans-revel.fr](http://www.meolans-revel.fr)

### OU TRANSMIS SUR SIMPLE DEMANDE :

MAIRIE DE MEOLANS-REVEL  
 la Fresquière  
 100 place du Souvenir français  
 04340 MEOLANS-REVEL  
 04.92.81.08.69 [mairie.meolansrevel@wanadoo.fr](mailto:mairie.meolansrevel@wanadoo.fr)

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS : le 22 novembre 2022.

Signé le Maire,  
 Daniel MILLION ROUSSEAU

283613



MAIRIE MAUSSANE LES ALPILLES

## AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE

MISSION DE CONCEPTION DE LA NOUVELLE INSTALLATION DE CLIMATISATION DE L'HÔTEL DE VILLE

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR  
 Description MAIRIE MAUSSANE LES ALPILLES  
 Correspondant : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, 1 avenue de la vallée des Baux, <https://www.laprovencemarchespublics.com:443/7052>  
 13300 Maussane les Alpilles  
 Tél. : 0490543006,  
 Adresse Internet du profil d'acheteur :  
<https://www.laprovencemarchespublics.com:443/8375>.

TYPE D'ORGANISME :  
 Commune

OBJET DU MARCHÉ  
 Mission de conception de la nouvelle installation de climatisation de l'Hôtel de Ville

TYPE DE MARCHÉ  
 Services  
 Refus des variantes.

QUANTITÉS  
 Livraison souhaitée de l'étude en mi-février 2023

TYPE DE PROCÉDURE



280496

## AVIS AU PUBLIC

### Commune de Revest-Saint-Martin

#### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE REVEST-SAINT-MARTIN

1) Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 09h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du Maire, Mme Nadine CURNIER, à qui des informations peuvent être demandées.

L'élaboration de la carte communale a notamment pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

2) Décision adoptée au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le conseil municipal.

La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

3) Nom et qualité du commissaire enquêteur :

M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.

4) Consultation du dossier de l'enquête et du registre

Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement) et le registre peuvent être consultés :

- En mairie de Revest-Saint-Martin, sise 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04 230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 8h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 16h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ;

- Sur le site internet suivant :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publique-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-H#RevestStMartin>

5) Transmission des observations et propositions

Les observations et propositions pourront être transmises :

- sur le registre d'enquête ;  
- par voie postale à : M. le commissaire enquêteur - mairie de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN,  
- par e-mail à [elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr](mailto:elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr) en précisant dans l'objet de l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.

6) Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin :

- le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;  
- le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;  
- le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

7) Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

*Le maire, Nadine CURNIER*



## FEUILLE DE CHOU

### REVEST SAINT MARTIN

Le 1<sup>er</sup> novembre est le 305<sup>e</sup> jour de l'année du calendrier grégorien, le 306<sup>e</sup> en cas d'année bissextile. Il symbolise à ce titre la période d'apparition du sexe dans les micro-organismes terrestres, dans le calendrier cosmique de l'astronome Carl Sagan (en proportion déjà dix mois après le 1<sup>er</sup> janvier symbolisant le *Big Bang*). Il reste 60 jours avant la fin de l'année. C'était généralement le 11<sup>e</sup> jour du mois de brumaire dans le calendrier républicain / révolutionnaire français, officiellement dénommé *jour du salsifis*.

Le **1er novembre** correspond à la **fête catholique de la Toussaint**. Religieux, ce jour est l'occasion pour les chrétiens de célébrer tous les saints connus et inconnus. « *Chaque 1er novembre, l'Église honore ainsi la foule innombrable de ceux et celles qui ont été de vivants et lumineux témoins du Christ* » précise le site de l'Église catholique en France. Comme d'autres fêtes catholiques, **l'origine de la Toussaint** est très ancienne. Toutefois, son origine ne se trouve pas dans les textes bibliques. Instituée par l'Église, la **fête de la Toussaint** célébrait au départ tous ceux morts en martyrs. Puis elle s'est étendue à tous les saints connus et inconnus. En l'an 610, le **pape Boniface IV** décide d'instaurer la commémoration régulière des saints chaque 13 mai. Il faudra attendre un peu plus d'un siècle plus tard, avant que la **date du 1er novembre** soit finalement choisie pour **commémorer les Saints**. C'est le **pape Grégoire III** qui officialisa ce changement de date. Aux alentours de 835, le **pape Grégoire IV** va même jusqu'à imposer que cette fête soit célébrée dans le monde entier. La **Toussaint** entre définitivement dans la liste des huit fêtes chrétiennes, au XX<sup>e</sup> siècle, alors que **Pie X** est à la tête du pouvoir pontifical. Elle devient par la même occasion une fête chômée. Pour la petite anecdote, la **fête de la Toussaint** a été temporairement supprimée pendant la Révolution française, avant d'être réinstaurée en 1802 par Napoléon. Si la date du 1<sup>er</sup> novembre n'est pas à confondre avec celle du 2 novembre, qui honore les morts, de nombreux Français - croyants, mais aussi athées - ont pris pour habitude d'aller fleurir les tombes d'êtres disparus qui leur sont chers.



Mairie Revest Saint Martin : 04.92.75.87.74 ou 09.65.35.45.22, 07.86.26.37.53  
 Mail : mairie-revest-saint-martin@orange.fr  
 Ouverture : lundi 8h-12h 13h-17h, mercredi 13h-16h, jeudi 13h-17h





Ceux qui étaient présents ont pu constater que la commune ne disposerait plus que d'un seul point d'apport volontaire. Celui-ci sera situé lieu dit « la Croix ». Pour les habitants du hameau Saint Martin et de la Blache, cela leur demandera effectivement un détour ; comme actuellement lorsque l'on tri le verre, les papiers et les emballages ; mais faute d'emplacement communal en bordure de voie départementale, - ce qui serait effectivement le plus pratique pour tous -, nous n'avons pas d'autre alternative.

Comme vous l'avez certainement compris, les containers dans les hameaux disparaîtront, et chaque habitant devra se rendre au PAV (point d'apport volontaire) pour y déposer ordures ménagères résiduelles, tri sélectif. Un seul lieu, pour tout déposer et trier.

N'oubliez pas que rien ne vous empêche de déposer vos ordures ménagères et votre tri sélectif sur les autres communes de la communauté de communes au gré de vos trajets.

Aussi dès à présent, je vous demanderai dès la mise en place début d'année 2023, de faire preuve de civisme, d'hygiène et de respect, aussi bien pour notre nature que pour nos agents. Car effectivement, le risque est, que des sacs traînent aux emplacements actuels des containers, et que ces sacs soient abandonnés et déchiquetés par des animaux, et que des déchets soient disséminés dans la nature.

Je sais pouvoir compter sur chacun de vous. N'oubliez pas non plus que nous mettons toujours à disposition le ramassage gratuit des encombrants et le broyeur tous végétaux. 04.92.75.87.74, 09.65.35.45.22 ou 06.84.60.22.96.



Carte communale Revest Saint Martin

Du Lundi 14 Novembre 2022 au Lundi 28 Novembre 2022 17h

En mairie salle communale Yvon Raspail, permanences les :

Mairie Revest Saint Martin : 04.92.75.87.74 ou 09.65.35.45.22, 07.86.26.37.53  
Mail : mairie-revest-saint-martin@orange.fr  
Ouverture : lundi 8h-12h 13h-17h, mercredi 13h-16h, jeudi 13h-17h





Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Revest-Saint-Martin

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE INITIAL**

Je soussigné Mme Nadine Curnier, Maire de Revest-Saint-Martin, certifie que l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin est affiché depuis le 31 octobre 2022 à l’entrée des hameaux Saint Martin, La Blache et du Revest, ainsi qu’à l’entrée de la salle communale Yvon Raspail.

Fait à Revest-Saint-Martin, le 02 novembre 2022

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE REVEST ST MARTIN" and "Département des Alpes de Haute Provence".



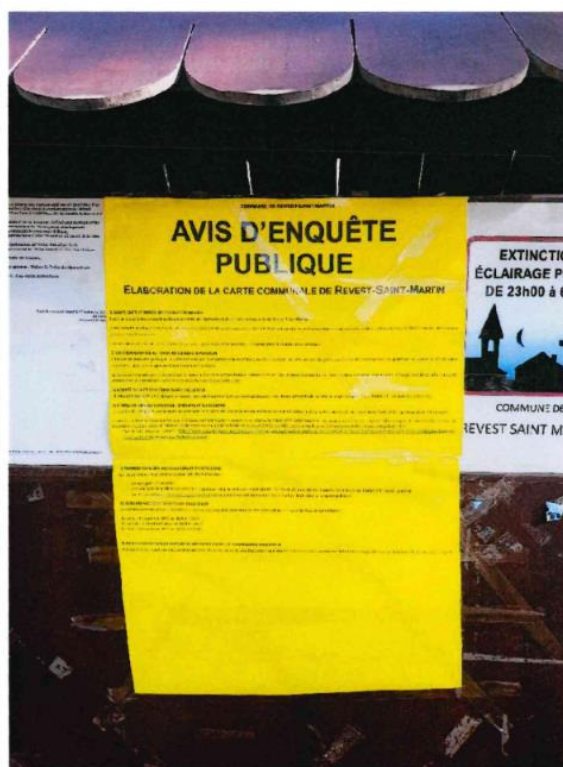
Salle Yvon Raspail



Hameau La Blache



Hameau du Revest



Hameau Saint Martin

Enquête Publique portant :  
SUR L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN  
Du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Revest-Saint-Martin

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE DEFINITIF**

Je soussigné Mme Nadine Curnier, Maire de Revest-Saint-Martin, certifie que l’avis d’enquête publique relative à l’élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin a été affiché à l’entrée des hameaux Saint Martin, La Blache et du Revest, ainsi qu’à l’entrée de la salle communale Yvon Raspail du 31 octobre 2022 au 28 novembre 2022

Fait à Revest-Saint-Martin, le 28 novembre 2022





TRACT DISTRIBUE DANS LES BOITES A LETTRES  
de REVEST. JEUDI 24/11  
Donnez votre avis sur l'implantation d'un parc photovoltaïque à  
Revest St Martin

Répondez à l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale avant le 28 novembre 17 h en écrivant à [elaborationccreveststmartin@orange.fr](mailto:elaborationccreveststmartin@orange.fr) avec adresse faune

#### Pourquoi être contre un tel projet à Revest St Martin ?

##### - Projet industriel

Tout d'abord, il ne s'agit pas de "parc" mais d'une "centrale photovoltaïque au sol" (CPS), qui est une installation industrielle et dont l'implantation, soumise à permis de construire, est de l'urbanisation. Dans cette mesure les 5,7 ha clôturés ainsi que la création éventuelle d'accès au site, doivent être considérés comme de la consommation d'espace, et doivent être pris en compte dans les calculs de cette consommation, qui ne peut alors respecter l'application locale des objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Une partie de ce lieu est dit « anthropisé », car situé sur une ancienne carrière en cessation d'exploitation en 2022, or, l'emprise du projet déborde sur une surface approximative de 3 hectares de forêt, en périphérie intérieure et extérieure du parc. Les « OLD » (obligations légales de débroussaillage) y sont estimées à 6,12 hectares, non comptabilisées dans le projet, dont l'emprise a été réduite de 7,3 hectares nous dit-on. Avec les surfaces impactées par les OLD, destinées à être débroussaillées, le défrichement total se monte à 12,72 hectares.

On note beaucoup de bois dans les OLD, au sud et au sud/est, à l'ouest et au nord. Mais la surface de forêt concernée n'est pas comptabilisée. Seul 0,36 ha de forêt privée semble soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

##### - Protection de la biodiversité

On note beaucoup de « glaieul douteux », plante « protégée », concentrés au nord, dans les OLD et dans la carrière. On note aussi beaucoup « d'Ophrys », orchidée non protégée, dans le parc PV, au nord, ainsi que dans les OLD.

Des « chiroptères » gîtent au sud/ouest du parc, dans la forêt, dans un rayon de chasse qui impacte le futur parc.

Un enjeu fort est relevé pour les mammifères à la limite ouest du parc, sous forme de corridor de chasse et de transit. Cette « zone d'alimentation et de transit » est reconnue sur toute la surface du projet, et au-delà.

##### - Sur « l'artificialisation des sols »

L'accent est mis aussi sur la « réversibilité » de l'installation en fin d'exploitation. Selon la nouvelle loi « climat et résilience » du 22/08/22, cela suffit pour ne pas comptabiliser ce projet comme « engendrant une consommation d'espaces naturels », ou comme « artificialisant les sols », et pour lui accorder un permis de construire, ce que nous trouvons insoutenable.

##### - Le mitage de la Montagne de Lure

Face à Revest St Martin, une surface de 17hectare vient d'être défriché au dessus de Cruis pour une centrale solaire, à quelques kilomètre, au dessus de Fontienne, existe déjà une autre centrale de 18 hectares et demi... Des projets sont en cours à Ongles, Banon, et sur tout le plateau d'Albion, de même à Mallefougasse et le versant Est de Lure... Si nous ne réagissons pas, bientôt, toute cette belle région sera couverte de sites industriels. Déjà 12 centrales solaires sont en fonction. Il faut arrêter les dégâts...

Le Collectif Lure en Résistance <https://www.lureenresistance.fr/>

Pour nous rejoindre ou avoir des informations, écrivez à [resistance-pv-lure@protonmail.com](mailto:resistance-pv-lure@protonmail.com)

COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR\_30\_2022

Accord du permis de construire 004 164 22 S0006 au profit de Madame Moreau Fanny

**Le Maire de la commune de Revest Saint Martin :**

dossier n° PC 004 164 22 S0006  
date de dépôt : 03 novembre 2022  
demandeur : Madame MOREAU Fanny  
pour : la construction d'une maison de village  
avec garage  
adresse terrain : IMPASSE DU REVEST lieu-dit  
GRAND PRE, à Revest-Saint-Martin (04230)

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03 novembre 2022 par Madame MOREAU Fanny demeurant 6 IMPASSE DU REVEST lieu-dit LE VILLAGE, Revest-Saint-Martin (04230);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison de village avec garage ;
- sur un terrain situé IMPASSE DU REVEST lieu-dit GRAND PRE, à Revest-Saint-Martin (04230) ;
- pour une surfacé de plancher créée de 100 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/09/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 03/11/2022 ;

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22/11/2022 ;

Vu l'accord du préfet à la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés de la commune en date du 22/11/2022 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 03/11/2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDÉ.

Le 28 novembre 2022  
Madame Le Maire, Nadine CURNIER



**Le Maire,**

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application*

*"Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception*

CLERC-RENAULT Yannick - DDT 04/SUCT/PUP

30/11/22 16:00

Re: [INTERNET] Re: Enquête Publique carte communale REVEST SAINT MARTIN.

à : Michel MILANDRI

cc : Laurianne Brunel, mairie-revest-saint-martin@orange.fr, MICHEL Philippe-D - DDT 04/SUCT/PUP

Monsieur,

Vous nous sollicitez dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin pour la dénomination ou non "du hameau" du Jas. Je me permets de mettre en copie la commune ainsi que son bureau d'étude par soucis de transparence.

Je tiens à préciser le contexte de notre réponse. L'argumentaire que nous proposons n'a pas d'incidence sur la toponymie du lieu ou sur les dispositions du code de la Route, et l'implantation du panneau routier n'est pas remis en question par ce qui suit aussi, sa remise en place pour renseigner les automobilistes semble effectivement judicieuse bien que ne relevant pas de nos compétences.

La portée du propos à venir s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi Montagne qui s'applique sur la commune de Revest Saint Martin.

Le lieu-dit du Jas est composé d'un groupe de construction composé de trois maisons traditionnelles auxquelles sont venues s'ajouter des logements issus d'annexes ayant changé de destination, constituant ainsi un groupe d'habitation de cinq ou six logements dont certaines sont des habitations à usage de tourisme.

Il reste des constructions anciennes dans ce hameau et L'article 161-4 du Code de l'urbanisme permet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant dans ce hameau. Pour information ou rappel, dès lors qu'un bâtiment a le statut de ruine, il n'est plus possible d'intervenir dessus en l'absence d'un permis de démolir puis de construire, ce qui n'est permis que dans les zones constructibles d'une carte communale.

Ce hameau ne s'inscrit donc pas dans l'esprit de la loi Montagne et ne peut pas constituer un point d'accroche pour de l'urbanisation nouvelle au sens de la loi Montagne.

Pour ce qui est de la reconnaissance de ce hameau et sa matérialisation telle que sur votre croquis il est de la compétence et de la responsabilité de la commune, au regard notamment de la démographie mais aussi du contexte législatif, de déterminer les zones constructibles ou non constructibles de sa carte communale en tenant compte des réseaux routiers, d'eau potable et éventuellement de l'assainissement.

La loi Climat et Résilience généralise l'obligation introduite par le SRADDET de la région PACA, de diviser par 2 la consommation d'espace future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021. Ainsi le potentiel à construire en extension n'est que de 0,24ha pour la commune de Revest-Saint-Martin.

Pour conclure, en l'absence d'étude de discontinuité présentée à la commission des sites par la commune, et pour les raisons mentionnées ci-avant, le hameau du Jas ne pourra pas, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Revest Saint Martin, bénéficier d'un classement en zone constructible.

Espérant avoir répondu à votre question, nous restons à votre disposition pour d'éventuels compléments.

Bien cordialement,

**Yannick CLERC-RENAULT**

Chef de pôle

SUCT/Pôle urbanisme planification

Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Avenue Demontzey BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Tel : +33 492305542

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

Direction départementale des  
territoires des Alpes-de-Haute-  
Provence

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Monsieur MILANDRI Michel  
9, Rue de la Pierre  
04200 PEIPIN  
Portable : 06 45 15 11 99  
Mail : [michel.milandri@orange.fr](mailto:michel.milandri@orange.fr)

PEIPIN, 30 novembre 2022

**Référence : ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE REVEST SAINT MARTIN.**

**Objet : Remise du PV de synthèse**

Madame le Maire de REVEST SAINT MARTIN,

Reconnait avoir reçu ce jour du Commissaire Enquêteur:

- Le rapport de synthèse des observations et des questions sur l'enquête citée en référence
- L'annexe des observations du public et du commissaire enquêteur
- Registre d'enquête et pièces rattachées

Le rapport de synthèse et les deux annexes sont fournis en 3 exemplaires, ainsi qu'une clé USB avec reprise des différentes pièces.

Fait en trois exemplaires :

Michel MILANDRI

Nadine CRUNIER

Commissaire Enquêteur

Maire de REVEST SAINT MARTIN

2022

COMMUNE DE REVEST-  
SAINT-MARTIN

ELABORATION DE LA  
CARTE COMMUNALE



[REPONSE AU PV DE SYNTHESE DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR]





L'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin s'est déroulée du 14 au 28 novembre.



Les observations du public ont porté sur trois thématiques :

- La réalisation d'un parc photovoltaïque ;
- La demande de constructibilité au lieu-dit du Jas
- La demande de constructibilité à proximité du village du Revest.

#### La réalisation d'un parc photovoltaïque

L'objectif de l'élaboration de la carte communale à Revest-Saint-Martin est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit de Corraïne, sur un site qui a été dégradé par plusieurs activités extractives antérieures de roches massives (ancienne carrière). Les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique ont été émises par des membres de collectifs qui s'opposent à toutes les implantations de parcs photovoltaïques dans les Alpes du Sud, y compris celles sur des sites anthropisés, comme c'est le cas pour le projet qui concerne Revest-Saint-Martin.

#### Le lieu-dit du Jas

Les pétitionnaires contestent l'interprétation de la loi Montagne telle qu'elle a été réalisée par le bureau d'études Alpicité et indiquent que le Jas est un hameau au sens de la loi Montagne.

Le bureau d'études a retenu les critères suivants pour l'interprétation de la loi Montagne :

- *« un village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations au sens de la loi Montagne doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;*
- *La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des habitations : l'ensemble devra être homogène, avec une organisation et des caractéristiques traditionnelles de l'habitat, qui s'apparente à un petit centre urbain ;*
- *La présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine (par exemple, un place centrale, une fontaine, un four banal) sera un atout dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;*
- *Des variantes aux critères précédemment définis pourront être rencontrées, en fonction des caractéristiques locales ;*
- *l'extension de l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sauf si :*
  - o *un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...*
  - o *un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté. »*

Il est précisé que les annexes ne sont pas incluses dans le nombre de constructions nécessaires pour former un hameau ou groupe d'habitation (il suffirait autrement d'une maison avec un garage, piscine, abri de jardin et pool house pour constituer un groupe d'habitation). Le lexique national d'urbanisme définit une annexe comme suit : *« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »*

Il est également précisé que les éléments de toponymie ou de signalisation routière ne sont pas pris en compte pour la caractérisation d'un hameau au sens de la loi Montagne. Ce n'est donc pas parce que le terme de hameau est employé dans le langage courant que l'entité sera considérée comme tel au sens de la loi Montagne.

La méthode employée est conforme au guide d'application de la loi Montagne en région PACA et est identique à celle utilisée par les services de l'État dans le département. Ces derniers ont été consultés lors de l'enquête publique et considèrent que le Jas n'est pas un hameau au sens de la loi Montagne.

Ci-après figure l'analyse du lieu-dit du Jas, réalisée en recoupant plusieurs données : photographie aérienne, cadastre, visite sur le terrain, données MAJIC (données issues d'un croisement entre les données du cadastre et les données des impôts), éléments apportés à l'enquête publique (dont extrait de l'avis d'impôt 2014), éléments figurant sur la plateforme Airbnb.



- 1 – résidence secondaire – construction principale – propriétaire 1.
- 2 – résidence principale – construction principale – propriétaire 2.
- 3 – deux constructions formant un hébergement, proposé en location saisonnière – propriétaire 2.

Une construction comporte une cuisine et un salon, la seconde construction comporte une salle de bain et des chambres, il est donc considéré que ces deux constructions ne forment qu'un seul hébergement. Il y a une ambiguïté sur le caractère de « construction principale + annexe » ou de « deux annexes » pour ces constructions. En effet, ces constructions sont de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, et apportent un complément aux fonctionnalités de la construction principale. En ce sens, elles pourraient être considérées comme des annexes. Toutefois, l'extrait de la déclaration de la taxe d'habitation fait état de trois maisons et une dépendance pour la propriété 2. Bien que ces chiffres ne soient pas cohérents par rapport au nombre de constructions observées sur la propriété aujourd'hui, dépendances comprises, nous pouvons considérer que cet ensemble comporte donc une construction principale et une annexe.

4 – une construction pour laquelle une réfection de toiture a été récemment réalisée, actuellement sans usage, mais pour laquelle une réhabilitation complète est envisagée. L'extrait de la déclaration de la taxe d'habitation de 2014 faisant état de trois maisons et une dépendance, nous considérerons la construction comme une construction principale.

5 – le four banal – propriété 2. Il est ici considéré comme une annexe. Il est souligné que la présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine (par exemple, un place centrale, une fontaine, un four banal) est un atout dans la caractérisation de ces entités.

6 – présence d'une construction d'annexe (usage non connu). A noter que cette construction n'est pas cadastrée et ne semble pas mentionnée dans la taxe d'habitation de 2014. Est-ce que cette construction a été supprimée du cadastre, car tombée en ruine avant d'être réhabilitée ?

7 – construction cadastrée en ruine, n'est plus présente sur le terrain.

Selon cette interprétation, qui est la plus favorable, le Jas est donc composé de :

- 4 constructions principales (une résidence principale, une résidence secondaire, un hébergement touristique et une maison vacante à réhabiliter) ;
- 3 constructions annexes (le four banal, l'annexe de l'hébergement touristique et une construction sans usage défini), hors piscines ;
- 2 piscines.

Une interprétation plus stricte, basée sur les données MAJIC de 2021 (données issues d'un croisement entre le cadastre et les données des impôts) considèrera que le lieu-dit du Jas ne comporte que trois maisons (constructions principales) et que les autres constructions sont considérées comme des annexes. À noter que le cadastre n'identifie que 5 constructions au Jas, contre 7 identifiées sur le terrain.

nlocal	nlocmaison	nlocapp	nloclog	nlocccm	nlocccmde	nlocccmter	nloccterrid	nlocccmiec	nlocdep

Au regard de ces éléments, le conseil municipal considère que le Jas ne constitue pas un hameau au sens de la loi Montagne et par conséquent, choisit de maintenir celui-ci en zone non constructible.

La demande de constructibilité à proximité du village du Revest

La famille MOREAU a rencontré le commissaire enquêteur pour demander la constructibilité de la parcelle B 430. La famille a acheté ce terrain comme constructible, il s'agit d'un jeune couple avec enfant dont le but est de faire construire pour vivre sur la parcelle. Cette parcelle a fait l'objet d'un CUB positif il y a plusieurs



années, mais celui-ci étant devenu caduc, la famille MOREAU a fait une nouvelle demande de CUb qui est revenue négative au régime du RNU.

Bien que cette parcelle soit située à proximité du village de Revest, la route de desserte du village marque une rupture dans l'urbanisation, aussi, la parcelle B 430 est considérée comme étant en discontinuité de l'urbanisation.

L'application de la loi Montagne impose une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes d'habitation ou de constructions traditionnelles.

Sous le régime du RNU, il est possible d'y déroger par l'application des articles L111-4 et L122-7 du code de l'urbanisme, 3<sup>e</sup> alinéa sous les conditions suivantes :

- « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*  
[...] 4° *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.* » (article L111-4 du code de l'urbanisme)
- « *Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.* » (article L122-7 du code de l'urbanisme)

Le conseil municipal a déjà délibéré en ce sens. La délibération a reçu un avis favorable de la CDPENAF et le permis de construire a été récemment accordé.

Sous le régime d'une carte communale, l'inscription de la parcelle en zone constructible nécessite une étude dérogatoire d'exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, 2<sup>e</sup> alinéa). Cette étude a un coût pour la collectivité et retarderait d'environ 3-4 mois l'approbation de la carte communale.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal décide de maintenir la parcelle en zone non constructible. Le permis de construire a été accordé et les pétitionnaires ont donc un délai de 3 ans, qui peut être prolongé deux fois pour une durée d'un an, pour réaliser leur construction.

Le Maire  
N. Currier



SP FORCALQUIER  
Date de réception de l'AR: 12/12/2022  
004-210401642-20221208-DE\_034\_2022-DE

République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Act rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

**COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN**  
**Séance du 08 décembre 2022**

Membres en exercice : 7 Date de la convocation: 01/12/2022  
Présents : 6 L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à 18 heures 00 l'assemblée  
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Nadine  
Votants : 6 CURNIER  
Pour : 0  
Contre : 6 **Présents :** Nadine CURNIER, Carine RASPAIL-GAUBERT, Giuseppe BESOZZI, Loïc  
MOREAU, Aline SIBILLI, Audrey USSEGLIO-VERNA  
Abstentions : 0 **Représentés:**  
**Excusés:** Christophe JAUBERT  
**Absents:**  
**Secrétaire de séance:** Carine RASPAIL-GAUBERT

**Objet: Inclure "Le Jas" en zone constructible suite à l'enquête publique - DE\_034\_2022**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'enquête publique pour la carte communale a eu lieu du 14 au 28 novembre 2022.

Deux points ont été soulevés lors de cette enquête.

. Le projet de construction de la famille Moreau au hameau du Revest : celui-ci n'est plus d'actualité car leur permis de construire a été accordé le 28 novembre 2022.

. "Le Jas": En effet le projet de carte communale n'inclut pas "Le Jas" comme hameau, il est donc en zone non constructible. Les études menées par Alpicité ont démontré qu'il y avait seulement 3 maisons principale et donc qu'on ne pouvait pas définir "Le Jas" comme un hameau selon la loi (la DDT a été consulté et est du même avis).

Les propriétaires Martens sont venus rencontrer Monsieur le commissaire enquêteur afin de lui présenter leur incompréhension face à l'inconstructibilité du "Jas".

Face au rapport du commissaire enquêteur, Madame le Maire a demandé au bureau d'étude Alpicité de nous réaliser un devis pour l'inscription du "Jas" en partie constructible.

Alpicité nous a remis un devis de 3 300€ pour réaliser un dossier à présenter à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Aujourd'hui le Conseil Municipal a trois alternatives:

- 1 : Considérer que "Le Jas" n'est pas un hameau et maintenir celui-ci en zone non constructible (risque de contentieux de la part des propriétaires).
- 2 : Considérer que "Le Jas" est un hameau et l'inscrire en zone constructible (risque de contentieux avec la Préfecture).
- 3 : Considérer de "Le Jas" n'est pas un hameau et faire une demande de dérogation en CDNPS (coût supplémentaire et délai supplémentaire de 3-4 mois).

Le Conseil Municipal, vu les documents présentés, après avoir délibéré, à l'unanimité :

SP FORCALQUIER  
Date de réception de l'AR: 12/12/2022  
004-210401642-20221208-DE\_034\_2022-DE

**REFUSE** la proposition d'élaboration d'un dossier CDNPS qui rallongerait de 3 à 4 mois l'approbation de la carte communale et qui verrait les études environnementales, notamment réalisées pour le projet de Parc Photovoltaïque, devenir caduques.

**REFUSE** le devis de 3 300€ du bureau d'études Alpicité car les dépenses ne sont pas inscrites au budget.

**MAINTIENT** "Le Jas" en zone non constructible.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,  
Carine RASPAIL GAUBERT

Madame le Maire,  
Nadine CURNIER



**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application

"Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Fait à PEIPIN, le 19 décembre 2022.

Le Commissaire Enquêteur

Michel MILANDRI

